2025

Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle

RV-2024-34-63

Lévis

Table des matières

Mot du directeur 3

Mise en contexte et faits saillants 5

1. Les mesures ayant pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres 6
2. Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T 11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T 11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi 6
3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption 6
4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts 7
5. Les mesures pour assurer le bon fonctionnement des comités de sélection 7
6. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte 8
7. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat 9
8. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 $ et plus attribués de gré à gré 9
9. Demandes de prix (gré à gré) 10
10. Les règles de conduite des fournisseurs, soumissionnaires et cocontractants 11
11. Les règles d'adjudication prévue au RGC auxquelles la Ville a dérogé lorsque ce règlement le permet 11
12. Les dénonciations 11
13. La formation 11
14. Les sanctions prévues au RGC 12
15. Les engagements de crédits 12
16. Les coopératives de solidarité 12
17. Les organismes assujettis aux règles contractuelles de la Ville 13
18. Les avis publics 13
19. Les recommandations de modifications et/ou d'amélioration du RGC 13

Mot du directeur

Il me fait plaisir de vous présenter le Rapport annuel sur la gestion contractuelle 2025, qui se veut principalement une reddition de compte à la population ainsi qu'aux élus entourant l'application du règlement RV-2024-34-63 sur la gestion contractuelle, non seulement par les membres de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière, mais également par l'ensemble des équipes de la Ville de Lévis impliquées dans les processus d'acquisition.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, la Ville de Lévis a octroyé des contrats pour un montant total de 178 M $, soit par des demandes de prix écrites ou par des appels d'offres publics menés majoritairement par la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière. À ce montant s'ajoute 77 M $ de contrats attribués de gré à gré, incluant les regroupements d'achats. Tous ces contrats se traduisent par des retombées de 111 M $ auprès d'entreprises lévisiennes.

En 2025, le Québec a consolidé son approche « **Priorité à l'achat québécois** », déjà amorcée depuis 2022, avec des clarifications majeures publiées par le **Secrétariat du Conseil du trésor**. Les organismes publics peuvent maintenant **exiger des biens "québécois" ou "québécois ou autrement canadiens"** non seulement dans les contrats d'approvisionnement, mais aussi dans les **contrats de services et de travaux de construction**. Cette possibilité s'applique lorsque le contrat est **sous les seuils des accords de libéralisation** (p. ex. AECG) ou lorsque le contrat n'est **pas assujetti à un accord commercial**.

En pratique, cela permet d'intégrer légalement des exigences de **contenu québécois** (matériaux, intrants) dans un grand nombre de projets.

En parallèle, 2025 a vu un **resserrement de l'accès aux marchés publics pour les fournisseurs étrangers**, notamment hors des cadres d'accords commerciaux applicables, et l'introduction progressive de **politiques d'approvisionnement réciproque**, liant l'accès au marché canadien à l'ouverture des marchés partenaires et maintenant les seuils des accords commerciaux (ALEC, OMC-AMP, AECG, PTPGP, etc.) pour la période **2024-2025**, sans hausse en 2025.

En revanche, au niveau du marché plus local, la fluctuation des prix a été relativement bien contrôlée, considérant que l'écart marginal moyen de la valeur des contrats attribués dans les travaux de construction par rapport à l'estimation produite par la Ville a été inférieur de 6,53 %.

De plus, **la cybersécurité** est devenue un enjeu transversal de l'approvisionnement public en 2025 par l'alignement avec la **Stratégie nationale de cybersécurité** annoncée en février 2025 et l'intégration croissante d'exigences de cybersécurité dans les contrats publics, en particulier pour les technologies de l'information et les infrastructures critiques.

Enfin, l'événement structurant de 2025 aura été l'adoption du **projet de loi no 79**, sanctionné le **25 mars 2025**, qui a créé la **Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)**.

Les municipalités passent en effet d'un cadre éclaté (Loi sur les cités et villes, Code municipal, références partielles à la Loi sur les contrats des organismes publics) à un régime contractuel municipal modernisé et unifié avec une logique de performance et de gestion des risques.

La LCOM introduit entre autres de nouvelles obligations légales explicites en matière d'évaluation préalable des besoins, d'estimation des coûts et de gestion contractuelle. Cela vise à apporter plus de cohérence et de prévisibilité, mais aussi plus d'imputabilité pour les directions générales et les directions de l'approvisionnement.

Cela s'accompagne inévitablement de pouvoirs et d'interventions accrus de l'Autorité des marchés publics (AMP) dont notamment le pouvoir d'enquête de sa propre initiative qui l'amène à une vigilance accrue contre les **devis techniques dirigés** (cas médiatisés dans le monde municipal) ainsi qu'à une interprétation **restrictive des exceptions au gré à gré**, notamment du 2e alinéa de l'article 573.3 (fournisseur unique). Selon nos sources, pour les prochaines années, l'AMP mettra l'accent sur la **concurrence réelle** et la justification documentée des décisions.

En conclusion, les municipalités doivent toujours composer avec un cadre normatif rigide et très réglementé, dans un environnement instable ou tout écart peut faire l'objet d'une plainte et/ou d'une recommandation défavorable de l'AMP, tout en ayant comme objectif l'intérêt public.

Nous sommes fiers de faire partie des municipalités qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une recommandation de l'AMP.

Nous sommes heureux d'affirmer encore cette année que la volonté et la discipline de l'ensemble des intervenants concernés par la gestion contractuelle ont permis une application exemplaire du Règlement sur la gestion contractuelle au bénéfice de toutes les parties impliquées. Un grand merci à l'équipe de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière qui, jour après jour, fait la promotion des bonnes pratiques en gestion contractuelle et déploie l'énergie nécessaire pour protéger tous les intervenants des pièges et des écueils des marchés publics, de même qu'à la Direction générale pour son soutien et sa confiance en nous.

Vincent Vu, B.A.A, directeur
Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière

Mise en contexte et faits saillants

L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (LCV) prévoit qu'une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil de la Ville, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville de Lévis (ci-après la Ville) en renseignant les citoyennes et les citoyens sur l'application des mesures prévues à ce règlement.

La Loi, visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet à la Ville de demeurer à l'avant-garde en matière de gestion contractuelle de même qu'en gestion des deniers publics. C'est pourquoi elle demeure à l'affût des opportunités d'accroître l'autonomie que lui confère la Loi pour gagner en efficacité, et ce, tout en respectant les principes de mise en concurrence et de transparence, et en appliquant les bonnes pratiques adaptées aux différentes conditions des marchés.

Voici quelques actions réalisées cette année :

- Prise en charge des dispositions entourant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux entré en vigueur par décret du Gouvernement du Québec, afin de soutenir et de protéger l'économie du Québec;
- Séances de formation réalisées auprès des nouveaux employés touchés par les processus d'achat et des nouveaux responsables de projet;
- Séances de formation réalisées auprès des responsables de projets sur la rédaction de devis d'appel d'offres en termes de performance;
- Détection d'une fraude et participation à l'enquête de l'Unité permanente anti-corruption (UPAC) menant à la résiliation d'un contrat.

1. Les mesures ayant pour objet de favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Toutes les soumissions reçues contenaient l'Attestation relative à la probité du soumissionnaire dûment complétée et signée. Dans tous les cas, la preuve des licences exigées et requises a été fournie et aucune soumission n'a été rejetée pour cause de licence restreinte. Six projets ont fait l'objet de visite individuelle obligatoire considérant leur complexité. De manière générale, les appels d'offres ne nécessitent plus de visite individuelle obligatoire des lieux et, lorsque requise, celle-ci est facultative.

Enfin, la Ville n'a rejeté qu'une soumission conditionnelle ou restrictive au cours de l'année.

2. Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T 11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T 11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi

Les informations sur le contenu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme sont diffusées sur le site internet de la Ville dans la section « Contrats et appels d'offres ».

Comme aucun changement n'est survenu à cette loi, nos avis d'appel d'offres publics font toujours référence à l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes, lorsque requis. Par ailleurs, aucune intervention en ce sens auprès de soumissionnaires n'a été nécessaire en 2025 de la part de la Ville.

Ainsi, aucune soumission n'a été rejetée sur la base d'une dérogation à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

3. Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Aucune situation n'a été portée à la connaissance de la Ville relativement à un don ou un paiement, une offre, une rémunération ou tout autre avantage ayant pu être accordé à un membre du personnel, à un membre d'un comité de sélection ou à un membre du conseil de la Ville.

De plus, nous continuons de transmettre les formulaires de motifs de non-participation aux soumissionnaires qui ne déposent pas de soumission et, en 2025, les motifs principaux de non-participation sont :

- le manque de disponibilité des soumissionnaires pendant la publication de l'appel d'offres ou carnets de commandes complets pendant la période projetée des travaux;
- la difficulté à respecter l'échéancier ou d'autres exigences établis par la Ville;
- les clauses de responsabilité élevées.

L'analyse des motifs de non-participation permet à la Ville d'évaluer le meilleur moment pour lancer ses demandes de soumission, de valider si les soumissions sont trop restrictives en regard des besoins exprimés ou bien d'éviter

des plaintes à l'AMP. L'enjeu des clauses de responsabilités élevées devient de plus en plus important, particulièrement en matière de protection des renseignements personnels que nous impose la Loi 25.

Aucun soumissionnaire n'était visé par une condamnation le rendant inéligible à soumissionner ou à obtenir un contrat de la Ville.

Parmi les 85 appels d'offres publiés au cours de l'année 2025, voici les situations qui ont nécessité une justification liée à l'écart ou à un soumissionnaire unique, dans au moins un lot. Dans tous les cas, ces situations ont été justifiées.

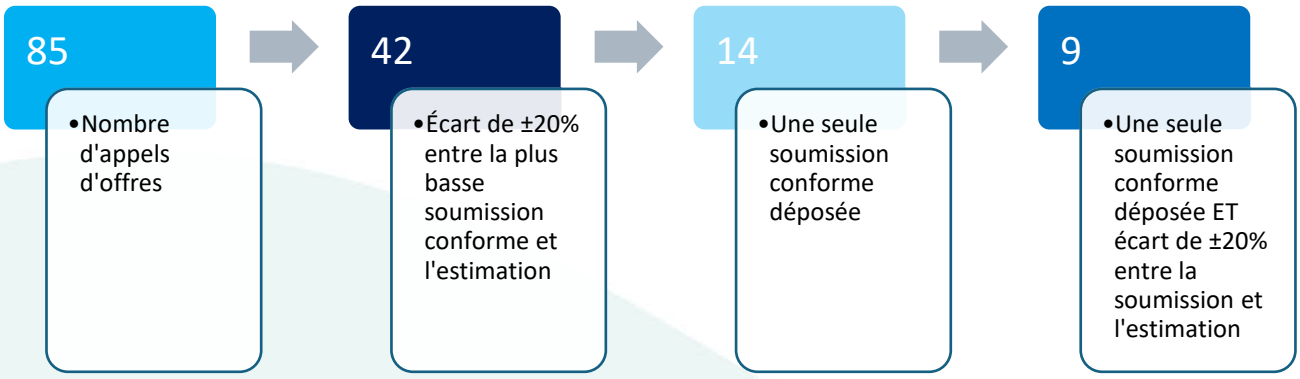

4. Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Tous les secrétaires ou membres d'un comité de sélection ont déclaré, dès l'ouverture des soumissions, ne pas avoir d'intérêt pécuniaire ou autre intérêt, direct ou indirect, vis-à-vis de l'un ou l'autre des soumissionnaires.

Aucune sanction prévue à l'article 6.4.3 du RGC n'a dû être imposée à un soumissionnaire considérant les déclarations fournies avec les soumissions.

La Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière conseille les membres des comités de sélection et le personnel de la Ville, de même qu'elle offre un programme de formation afin de les guider et répondre à leurs questions pour élucider toute situation potentielle d'apparence de conflit d'intérêts.

5. Les mesures pour assurer le bon fonctionnement des comités de sélection

Le directeur de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière a formé tous les comités de sélection et n'a formulé aucune recommandation relative au remplacement d'un des membres en regard du lien hiérarchique ou l'expertise en égard au projet. Il a également nommé les secrétaires pour chaque comité.

Aucune situation de communication d'influence auprès d'un membre de comité n'a été portée à la connaissance de la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière. Les membres de tous les comités ont effectué un travail de qualité lors de leur évaluation individuelle et les secrétaires de comité ont tous confirmé avoir pu exercer leur rôle et leurs responsabilités conformément au règlement.

6. Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

En conformité au cadre règlementaire en vigueur, l'AMP a mis en place un processus de traitement de plainte dans le cadre d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques, lequel a été maintenu et appliqué.

En 2025, la Ville a fait l'objet d'une seule intervention par l'AMP :

- **Appel d'offres 2024-50-73 Fourniture et livraison de pièces et d'accessoires d'aqueduc et d'égout.** L'un des lots de cet appel d'offres a été annulé en vertu de la clause de réserve prévue au devis, en raison d'un manque de concurrence, un seul soumissionnaire ayant déposé une offre pour ledit lot. L'AMP a procédé à des vérifications à cet égard et n'a pas jugé opportun d'y donner suite, à la lumière des renseignements fournis par la Ville.

Cependant, l'AMP a maintenant la possibilité d'investiguer de son propre chef, même en l'absence de plainte, et celle-ci fait régulièrement des vérifications diligentes en regard du respect du cadre normatif applicable, notamment sur l'obligation de détenir l'autorisation de contracter pour les contrats de services de plus de 1 M $.

Le processus d'évaluation de rendement insatisfaisant est utilisé par la Ville, lui permettant d'exclure les soumissions d'un fournisseur inscrit au Registre des entrepreneurs ou fournisseurs dont le rendement a été jugé insatisfaisant par la Ville pour une période de deux ans. Ainsi, une entreprise était inscrite sur ce registre à la fin de l'année 2025, lequel est disponible sur le site internet de la Ville. Au cours de l'année 2025, aucune soumission d'une entreprise inscrite à ce registre n'a dû être refusée par la Ville.

Par ailleurs, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière maintient l'identification d'un répondant unique pour la Ville dans le cadre de processus d'attribution de contrats, ce qui permet de concentrer les communications entre les fournisseurs et ce répondant unique.

Enfin, aucun soumissionnaire n'a été écarté d'une demande de soumissions pour avoir participé à l'élaboration de documents utilisés dans une demande de soumissions. De plus, aucun soumissionnaire n'a vu sa soumission rejetée pour cause de communication avec des concurrents, pour avoir omis de produire sa liste de sous-traitants ou pour avoir communiqué avec un membre du personnel dans le but de l'influencer.

7. Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

En regard des demandes de modification de contrat au cours de la période couverte par ce rapport, 425 avis de modification de contrat et/ou d'ajustement prévu au contrat ont été autorisés par le fonctionnaire détenant le pouvoir de le faire au cours de l'année 2025.

Les principaux motifs de modification de contrat sont des situations imprévues, particulièrement lors de travaux dans « l'existant », des quantités supplémentaires, des demandes additionnelles faites par la Ville pour améliorer ou compléter le projet, ainsi que des modifications d'échéanciers.

8. Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 $ et plus attribués de gré à gré

La méthode utilisée par la Ville pour favoriser la rotation des cocontractants est la mise en concurrence obligatoire pour tous les contrats passés de gré à gré, et ce, par le biais de demandes de prix à au moins deux fournisseurs.

De plus, lorsque plusieurs fournisseurs sont présents dans un marché, la règle est de faire une rotation des fournisseurs sollicités lors des demandes de prix. À prix et qualité équivalents, la priorité est donnée aux soumissionnaires locaux.

Ainsi, pour les contrats de moins de 25 000 $, la Ville peut octroyer un contrat à un fournisseur ayant une place d'affaires située sur son territoire n'ayant pas nécessairement le prix le plus bas, à condition qu'à qualité au moins équivalente, le prix de son offre n'excède pas de plus de 10 % le meilleur prix soumis. Pour les contrats de 25 000 $ jusqu'à sous le seuil d'appel d'offres public, la règle précédente s'applique, à l'exception que le pourcentage d'écart permettant de favoriser le fournisseur lévisien est de 5 %.

Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques. C'est donc dire que si, pour un produit ou un service donné, le meilleur fournisseur répondant aux besoins est aussi toujours le moins cher, c'est quand même lui qui obtient le contrat. Cependant, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière intervient auprès des fournisseurs situés sur le territoire de la Ville et dont les offres sont plus dispendieuses, afin de les sensibiliser sur les éléments qui pourraient les aider à présenter des offres à des prix plus compétitifs.

Par ailleurs, en collaboration avec la Direction du génie, un répertoire commun des firmes invitées à déposer une offre dans le cadre d'une demande de prix en ingénierie est tenu à jour et permet de s'assurer d'une rotation des sollicitations pour fournir un prix.

À partir de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense de plus de 25 000 $, il est également plus facile de repérer de potentielles divisions de contrats.

9. Demandes de prix (gré à gré)

Depuis l'introduction des nouveaux seuils permettant de conclure des contrats de gré à gré, tout en rendant obligatoire le principe de mise en concurrence, nous constatons que les règles de gestion contractuelle sont intégrées et les pratiques observées sont bonifiées d'année en année. De plus, avec l'aide du système de gestion intégrée de l'information, nous avons facilement accès à de l'information qui permet de vérifier la conformité des processus d'achats. Nous renforçons ainsi nos pratiques de reddition de comptes.

Par ailleurs, nous avons poursuivi les efforts sur les regroupements d'achats en biens ou en services, desquels ont découlé des demandes de prix annuelles ou des demandes de soumissions sur plusieurs années, évitant ainsi le recours aux demandes de prix répétitives par tout un chacun.

De même, l'arrimage du seuil de délégation de pouvoirs pour un directeur avec le seuil d'appel d'offres public permet un maximum d'agilité et d'efficience au processus de demandes de prix en réduisant de façon importante les délais d'attribution des contrats.

Enfin, notons aussi que tout nouvel employé suit une formation en gestion contractuelle ainsi qu'une formation en éthique et en déontologie.

10. Les règles de conduite des fournisseurs, soumissionnaires et cocontractants

Des dispositions concernant les règles de conduite des fournisseurs, soumissionnaires et cocontractants figurent au RGC. Ces règles visent à s'assurer du respect des règles suivantes pour les personnes ciblées :

- Intégrité et éthique;
- Avantage indu;
- Conflits d'intérêts;
- Lobbyisme;
- Corruption, collusion et malversation;
- Blanchiment d'argent;
- Fraude;
- Maintien des permis et licences;
- Propriété intellectuelle;
- Confidentialité.

Outre un cas de fraude (mentionné au point 12 ci-dessous), aucun autre manquement à ces règles de conduite n'a été identifié en 2025.

11. Les règles d'adjudication prévue au RGC auxquelles la Ville a dérogé lorsque ce règlement le permet

Nous n'avons identifié aucune dérogation à ce règlement en 2025.

12. Les dénonciations

Aucune situation de dénonciation par la Ville au Bureau de la concurrence, à l'AMP ou à quelconque instance a été requise en 2025 en matière de corruption et de collusion. Cependant, une situation de dénonciation par la Ville en janvier 2025 à l'UPAC, pour une fraude présumée envers le Service de police de la Ville de Lévis par le fournisseur Lave-Auto Mobile a mené à une enquête du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC), à l'arrestation et à l'accusation d'un employé du fournisseur, ainsi qu'à la résiliation du contrat 2021-50-99 en mars 2025. Un rapport d'évaluation de rendement insatisfaisant a aussi été confirmé en juin 2025 menant à l'inscription de cette entreprise à la liste noire de la Ville pour une période de deux ans.

13. La formation

En matière de formation, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière a offert des séances de formation en 2025 à près de 100 employés, dont plusieurs nouveaux responsables de projet. L'ensemble des sujets et énoncés dans ce rapport y ont été traités.

La formation portant sur le code d'éthique et de déontologie du personnel de la Ville est dorénavant incluse au programme d'accueil et d'intégration de toute nouvelle personne embauchée. Il est aussi prévu d'inclure les formations sur la gestion contractuelle à ce processus d'accueil.

Une formation particulière sur la rédaction des devis en termes de performance a été élaborée et dispensée dans un contexte où l'AMP a multiplié ses interventions à cet égard auprès des municipalités et des organismes publics. À cet effet, plus de 30 employés ont été formés.

En plus d'offrir de la formation et de l'accompagnement aux nouveaux membres du personnel concernés par la gestion contractuelle, la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière a mis en place une vigie des nouveautés en matière de gestion contractuelle. Également, les renseignements pertinents concernant les modifications au RGC ont été diffusés en temps opportun à l'ensemble du personnel concerné dans le but d'actualiser les processus de travail.

Notre équipe de conseillers en approvisionnement s'insère également dans le plan de formation en rôle-conseil offert par la Ville, afin qu'ils exercent positivement leur leadership en gestion contractuelle auprès de leurs différents clients internes.

14. Les sanctions prévues au RGC

Aucune sanction n'a été appliquée en 2025 à un membre du conseil de la Ville, à un membre du personnel, non plus à un soumissionnaire. Cependant, la Ville a résilié le contrat 2021-50-99 en appliquant l'article 5.1.7 en regard d'une fraude avérée de la part du cocontractant. La formation offerte au personnel de la Ville et les nombreux efforts de sensibilisation ainsi que la collaboration de tous ont contribué à ce que la fraude soit détectée par des intervenants clés vigilants. Enfin, aucun membre d'un comité de sélection n'a contrevenu à ce règlement.

15. Les engagements de crédits

Aucun projet n'a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 29.3 de la LCV, mais plusieurs contrats de service font maintenant l'objet d'une durée de plus de cinq ans incluant des options de renouvellement.

16. Les coopératives de solidarité

En 2025, la Ville a conclu des contrats de gré à gré avec des entreprises d'économie sociale, soit :

- Recyclage Vanier, pour la destruction et le traitement de documents confidentiels pour l'administration, conformément à la LCV, article 573.3.2.4;
- Le Journal de Lévis, coopérative de solidarité, pour l'achat d'espaces pour le cahier municipal et d'espaces publicitaires dans un journal à distribution gratuite sur le territoire de la Ville de Lévis pour l'année 2026;
- 9296-0194 Québec Inc. / Complexe 2 glaces Honco, pour l'entente de visibilité – Complexe 2 Glaces Honco 2025-2029, conformément à la LCV, article 573.3 5e;
- Diffusion Avant-Scène / Vieux Bureau de Poste pour l'acquisition du lot 2 155 945 sis au 2160, chemin du Fleuve, secteur Saint-Romuald;
- Magasin Général de Lévis pour le service de transport et de réemploi de meubles usagés;
- Patro de Lévis inc. pour l'entente de visibilité Marché fermier OSTARA, édition 2025.

De plus, de concert avec l'Espace de concertation sur les pratiques d'approvisionnement responsable (ECPAR) ainsi que l'organisme PôleCN et la Table régionale d'économie sociale Chaudière-Appalaches (TRESCA), la Ville poursuit ses efforts afin de mettre en place des conditions gagnantes en matière d'entreprises d'économie sociale (EÉS).

17. Les organismes assujettis aux règles contractuelles de la Ville

Le seul organisme assujetti aux règles contractuelles de la Ville est l'Office municipal d'habitation Lévis. A priori, cet organisme respecte le RGC de la Ville et consulte la Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière lors de situations particulières. De plus, le personnel de cet organisme est formé au même titre que les membres du personnel de la Ville. L'article 4 de la LCOM pourrait viser d'autres organismes éventuellement.

18. Les avis publics

La Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière publie toujours une liste des avis publics dans Le journal de Lévis et donne les instructions nécessaires afin qu'ils puissent être consultés sur le site internet de la Ville ainsi que sur le site Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec.

19. Les recommandations de modifications et/ou d'amélioration du RGC

L'entrée en vigueur prochaine de la Loi sur les contrats des organismes municipaux commandera une modification du Règlement sur la gestion contractuelle ainsi que de la Politique d'approvisionnement, de manière à harmoniser leurs dispositions avec le nouveau cadre législatif et à ajuster les références juridiques contenues dans ces documents.

Étant donné nos observations quant à la conformité au RGC des processus d'attribution des contrats, l'introduction de sanctions pénales, telle que suggérée dans certains modèles de règlement en matière de gestion contractuelle, ne paraît pas encore justifiée. Cependant, il n'est pas exclu qu'en raison de certaines nouvelles dispositions de la LCOM, nous souhaitions être plus exigeants en 2026 envers certains soumissionnaires, fournisseurs ou co-contractants.

La Direction de l'approvisionnement et de la gestion immobilière continue d'assurer une vigie constante de l'évolution du contexte règlementaire en gestion contractuelle de même que pour l'application du RGC. Au moyen de la reddition de compte, de la formation et de la sensibilisation, notre équipe s'efforce de maintenir de la rigueur dans les suivis des règles contractuelles.

Au cours de la prochaine année, l'évolution des bonnes pratiques sera observée de manière à toujours être à jour et à proposer des améliorations, notamment à l'aide du système de gestion de l'information Unit4, pour lequel les développements se poursuivent, particulièrement en matière de « reporting » pour l'aide à la décision ainsi que le déploiement d'alertes améliorant le suivi des dépenses par contrat et la prévisibilité budgétaire.

Lévis

ville.levis.qc.ca